

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700345

M. X.

**M. Quillévéré
Président-rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire enregistrée le 5 octobre 2017, M. X. demande au tribunal de prononcer l'annulation des procès-verbaux de tenue de palabres coutumiers n° 121/AA/2008 et n°122/AA/2008 ;

M. X. soutient que l'autorisation accordée par ces palabres n'est plus valable ;

Par un mémoire en défense enregistré le 8 janvier 2018, la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- le recours est relatif à l'occupation d'un foncier coutumier, il relève de la seule compétence des juridictions civiles de droit commun conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le litige a été porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ; le litige soumis au tribunal concerne la validité de l'autorisation donnée à M. X. A. de construire une maison sur un terrain coutumier ;
- le requérant ne justifie pas de la saisine préalable du conseil coutumier de l'aire Drubea-Kapume dont fait partie la tribu de Vao ; sa requête est irrecevable aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi du pays n° 2006-15 ;
- la requête est irrecevable au regard des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; en affirmant l'illégalité des palabres sans soulever aucun moyen au soutien de sa demande, M. X. méconnaît les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

- la Nouvelle-Calédonie ne dispose d'aucune compétence en ce qui concerne l'élaboration (l'un palabre coutumier ; il ne peut être reproché au gouvernement (l'avoir commis une quelconque illégalité au cours de l'élaboration des palabres contestés ;

Vu:

- le procès-verbal de tenue du palabre du 31 mars 2008 n° 122/AA/2008
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2.006-15 du 12 avril 2006 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

I. Le 4 juin 1989, la famille X., a procédé à la tenue d'un palabre coutumier relatif à la part de succession de M. X. A. enregistré sous le numéro n° 11/AA. A l'issue de ce palabre, M. X. A., aîné de sa famille, s'est vu retirer son droit d'ainesse sur tous les biens ainsi que son droit de regard coutumier et de décision. Ces droits de succession ont alors été redistribués au sein de la famille X., et le procès-verbal de palabre a interdit à M. X. A. de s'installer sur le terrain situé à Saint Joseph dans la commune de Vao ainsi que sur l'ensemble des terrains collectifs de la tribu. Un second palabre coutumier s'est tenu le 31 mars 2008 à la grande chefferie de l'Ile des Pins à la demande de monsieur et madame X. A.. Par ce dernier palabre, enregistré sous le numéro 121/AA/2008 monsieur X. A. a été autorisé à construire une maison neuve de type F5 sur les terres coutumières de la tribu Vao dans le quartier de Saint-Joseph, lieu-dit « Chérémoilo ». M. X., chef de famille, demande au tribunal l'annulation des palabres n° 121/AA/2008 et n° 122/AA/2008.

2. Aux termes de l'article 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : « (...) juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des litiges et requêtes relatifs (.) aux terres coutumières ». Aux termes de l'article 29 de la loi du pays n° 2006-15 : « Toutes action en justice n'est recevable que le litige relatif aux actes coutumier a été porté au préalable auprès du conseil coutumier de l'aire concernée. Après épuisement de sa compétence par le conseil coutumier, les juridictions de droit commun peuvent être saisies pour connaître des litiges relatifs à l'acte coutumier portant sur le statut civil coutumier ou les terres coutumières ».

3. Il est constant que la requête présentée par M. X. concerne un litige portant sur l'exécution de procès-verbaux de tenue de palabres n° 121/AA/2008 et n° 122/AA/2008, seul produit au dossier, du 31 mars 2008 relatif pour ce dernier à la validité de l'autorisation donnée à M. X. A. de construire une maison sur un terrain coutumier alors que ce dernier faisait l'objet d'une interdiction d'installation sur l'ensemble des terrains de la tribu de Vao prévue par le procès-verbal de palabre du 4 juin 1989 et confirmée par le conseil coutumier Drubea-Kapume qui a -

refusé le 2 août 2017, de déroger à la règle posée par le procès-verbal du 4 juin 1989. Le présent recours relatif à l'occupation d'un foncier coutumier relève de la seule compétence des juridictions civiles de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique rappelées au point 2. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir, il y a lieu de rejeter la requête de M. X. comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.